CYBERCOMMERCE : DROITS ET OBLIGATIONS

EDA ALIENOR (CRFPA BORDEAUX) – 29 juin 2011

87 boulevard de Courcelles
75008 PARIS
Tel :01.56.43.68.80
Fax : 01.40.75.01.96
contact@haas-avocats-avocats.com
www.haas-avocats.com
www.jurilexblog.com

Haas

Société d'avocats

Le cabinet d'avocats
qui protège et défend les acteurs d'Internet

Infractions
Propriété Intellectuelle
pay-per-view
Copie
Base de données
Responsabilité
Libertés individuelles
e-marketing
e-mailing
Nom de domaine
Formation
Mobile Marketing
Ciblage et Marketing
Sociaux
e-commerce
e-publicité
CNIL
E-réputation
E-business
Cybersquatting
Plainte
Médias
Multicanal
Affiliation
Réseaux
Marque
Parasitisme
Concurrence déloyale
Cybercriminalité
Droit d'auteur
Fraude
Contrefaçon
Plagiat
web 2.0
Droit de l'Internet
Vie privée
Formations
Référencement

www.haas-avocats.com
Tél. : 01 56 43 68 80

SOMMAIRE

I. Cybercommerce : définitions

II. Les Conditions Générales de Vente

III. Les obligations en matière de vente

IV. Le risque des clauses abusives

V. Informatique et Libertés

© HAAS Société d'avocats 2011

Préambule sur le droit applicable

Au niveau national :

- Loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique, dite LCEN,

Au niveau européen :

- Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique,
- Directive adoptée le 23 juin 2011 sur la protection des consommateurs à transposer avant fin 2013,

HAAS Société d'avocats 2009

LE CYBERCOMMERCANT

DEFINITION

L'article 14 de la LCEN :
« l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services. »

HAAS Société d'avocats 2009

Identification du cybercommerçant

L'article 19 de la LCEN

- **Nom et prénoms ou raison sociale** ;
- **L'adresse postale, adresse mail, coordonnées téléphoniques ;**
- **Numéro d'inscription (RCS), son capital social et l'adresse du siège social** ;
- **N° de TVA intracommunautaire,**
- **Nom de l'autorité en cas d'activité réglementée,**
- **La référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.**

HAAS Société d'avocats 2009

Notions développées par la nouvelle directive européenne

«Consommateur»: toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui, pour l'essentiel, n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Le consommateur

Le Professionnel

«Professionnel»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant pour le compte d'un professionnel.

Notions développées par la nouvelle directive européenne

«Biens»: tout objet mobilier corporel et tout objet incorporel pouvant être utilisé d'une manière assimilable à la possession physique, à l'exception des biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice. Sont considérés comme «biens» au sens de la présente directive l'eau, le gaz et l'électricité lorsqu'ils sont mis en vente en volume délimité ou en quantité déterminée.

«Contrat à distance»: tout contrat relatif à la fourniture d'un bien ou à la prestation d'un service conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, le professionnel et le consommateur n'étant pas physiquement et simultanément présents pour la conclusion du contrat mais recourant exclusivement à une ou plusieurs techniques de communication à distance.

SOMMAIRE

I. Cybercommerce : définitions

II. Les Conditions Générales de Vente

III. Les obligations en matière de vente

IV. Le risque des clauses abusives

V. Informatique et Libertés

© HAAS Société d'avocats 2011

Les Conditions Générales de Vente

B to B

- ***Obligation de transmettre les CGV à la demande, donc nécessaires !***

B to C

- ***Obligatoires !***

HAAS Société © HAAS Société d'avocats 2011
d'avocats 2009

B to B

Le professionnel a **l'obligation** de communiquer ses conditions générales de vente à **tout acheteur de produits** ou **tout demandeur de prestations de services** qui **en fait la demande pour l'exercice d'une activité professionnelle**. *(*Article L.442-6 ° du code de commerce)

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories de clients. Dans cette hypothèse, l'obligation de communication ne s'applique qu'à l'égard des acheteurs d'une même catégorie.

Sanction : Le professionnel qui dérogerait à l'obligation de communication de ses conditions générales de ventes s'expose aux sanctions civiles de l'article L. 442-6 et notamment à une amende civile dont le montant maximal pour ce cas est de **deux millions d'euros**.

© HAAS Société d'avocats 2009
© HAAS Société d'avocats 2011

Rédaction de CGV

Etablir des CGV permet d'encadrer les relations avec les clients et notamment de :

- décharger sa responsabilité en cas de retard de livraison ;
- limiter la garantie ou les dédommagements qu'elle pourrait devoir à un client ;
- conserver la propriété des marchandises vendues qui ne seraient pas intégralement réglées ;
- stopper les commandes en cours en cas de retard de paiement d'une facture.

Attention recopier les CGV d'un autre site est considérée comme un acte de parasitisme par la jurisprudence !!

© HAAS Société d'avocats 2011

Jurisprudences

Cour d'appel de Paris, 24 septembre 2008

Faisant grief à la société K. d'avoir purement et simplement reproduit et utilisé sur son site internet, pour les besoins d'une activité concurrente de commerce électronique, ses Conditions Générales de Vente, sur lesquelles elle revendique les droits d'auteur, la société V. l'a assigné devant le tribunal de commerce de Paris pour(i) contrefaçon, (ii) concurrence déloyale et(iii) parasitisme ;

Condamnation : la somme de **10 000 euros en réparation du parasitisme** économique commis à son préjudice

Dans le même sens :

Cour d'appel d'Orléans, 21 octobre 2010

© HAAS Société d'avocats 2011

B to C

Information précontractuelle : Article 9 de la nouvelle directive relative aux droits des consommateurs

- Caractéristiques principales du produit
- Identité du professionnel
- Adresse commerciale du professionnel
- Numéro de téléphone et de télécopieur ou adresse courriel
- Prix total toutes taxes comprises ou le mode de calcul du prix
- Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution
- Existence d'une garantie légale de conformité
- Rappel de l'existence d'un service après vente et de garanties commerciales
- Existence d'un code de conduite
- Durée du contrat et les conditions de résiliation s'il s'agit d'un CDI
- Application de mesures de protection technique pour le contenu numérique (le cas échéant)
- Conditions d'accès à la procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours

HAAS Société d'avocats 2011

SOMMAIRE

I. Cybercommerce : définitions

II. Les Conditions Générales de Vente

III. Les obligations en matière de vente

IV. Le risque des clauses abusives

V. Informatique et Libertés

© HAAS Société d'avocats 2011

Les conditions de paiement

DÉLAIS DE PAIEMENT	PÉNALITÉS DE RETARD	TAUX D'INTÉRÊT
• librement fixés par les parties. • réglé **au 30ième jour** suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. • Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser **45 jours** fin de mois ou **60 jours** à compter de la date d'émission de la facture.	• Précisent les modalités d'application et le taux d'intérêt des pénalités dues en cas de retard de paiement. • le retard se définit comme un paiement intervenu postérieurement à la date mentionnée sur la facture	• ne peut être inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal. • généralement calculé sur le montant TTC de la facture

© HAAS Société d'avocats 2011

La commande

Les CGV en tant que contrat d'adhésion, le cybermarchand devra respecter les dispositions des **articles 1369-4 et suivants du code civil.**

Ainsi, le client doit pouvoir…

- **Visualiser l'ensemble de sa commande,**
- **Connaître le prix total,**
- **Indiquer les frais de livraison,**
- **Corriger les éventuelles erreurs,**

…avant toute confirmation de la commande !

Prévoir dans les CGV l'envoi automatique d'un courrier électronique au client **de confirmation** permet **de fixer la date de conclusion** du contrat.

© HAAS Société d'avocats 2011

Conditions de Conformité

Le Professionnel

est tenu de livrer

Biens conformes

Description donnée par le professionnel

Qualité et prestations habituelles de biens du même type

Adapté à l'usage fixé par les parties

Répond de tout défaut de conformité résultant de **l'emballage ou d'une mauvaise installation** (si elle a été effectuée par le professionnel ou si elle est due à une erreur dans les instructions de montage)

Recours en cas de défaut de conformité

Réparation ou remplacement

SAUF

Impossible ou Effort disproportionné
(couts excessif par rapport à la réduction de prix ou à la résolution du contrat eu égard à l'importance du défaut de conformité du produit et à la valeur de celui-ci en l'absence d'un tel défaut)

OU

Réduction de prix

Le consommateur

OU

Résolution du contrat

Le consommateur peut prétendre à ce que soit remédié au défaut de conformité à **titre gratuit**. De plus, il peut demander à être indemnisé de **toute perte n'ayant pas fait l'objet d'un dédommagement.**

Le délai de livraison

Le professionnel devra inclure dans ces CGV, la mention d'un délai de livraison en application de **l'article L.121-20-3 du code de la consommation.**

Ce délai ne devra pas être fixé à titre indicatif, auquel cas il sera considéré comme une clause abusive donc nul et non écrit.

Cour d'appel de Paris, 28 janvier 2010

« Le vendeur ne peut utilement se référer aux dispositions des conditions générales de vente ***précisant que les délais sont indicatifs.*** *En effet, une telle clause qui présente* ***un caractère abusif****, en ce qu'elle manifeste un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, est réputée non écrite. De ce fait, elle n'est pas opposable à l'acquéreur. »*

© HAAS Société d'avocats 2011

Le Droit de rétractation

Article L.121-20 du code de la consommation: tout consommateur bénéficie d'un **délai de 7 jours** pour exercer son **droit de rétractation** sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalités, **à l'exception des frais de retour**.

Le délai de 7 jours court à compter de:	**La réception pour les biens.**
	L'acceptation de l'offre pour les services.

Concrètement, tout consommateur bénéficie d'un délai durant lequel il va pouvoir décider qu'il ne souhaite plus se procurer le bien ou le service objet du contrat, **sans avoir pour cela à se justifier**.

➡ **Faire figurer clairement dans les CGV ce droit de rétractation !**

© HAAS Société d'avocats 2011

Les dérogations au droit de rétractation

L'article L.121-20 du code de la consommation ne s'applique pour certains type de biens

Les Biens Personnalisés

- Album photo, Bijou gravé au nom du client
- Logiciel répondant à certaines exigences particulières propre au client

Les Biens Périssables

- Certains produits alimentaires
- Les journaux, périodiques ou magazines
- Les services de paris ou de loteries autorisées

Certains Biens Spécifiques

- Les sous-vêtements
- Les enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur

© HAAS Société d'avocats 2009
© HAAS Société d'avocats 2011

Les dérogations au droit de rétractation

L'article L.121-20 du code de la consommation ne s'applique pour certains services :

***Cass. Civ. 1ère, 25 novembre 2010, Mme X et M. Y / Go Voyages* :**

« Le nouvel article L. 121-20-4 du Code de la consommation précise que la plupart des dispositions ne sont pas applicables aux contrats ayant pour objet la prestation ***de service d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs*** *qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée. L'acheteur ayant réservé et/ou commandé à distance (par téléphone ou via internet), une prestation auprès de l'organisateur,* ***ne bénéficie pas du droit de rétractation*** *»*

© HAAS Société d'avocats 2009
© HAAS Société d'avocats 2011

Evolution de la durée du délai de rétractation

Article 12§1 de la nouvelle directive relative aux droits de consommateurs

Le consommateur

conclut un contrat à distance
(ou un contrat hors établissement)

Le Professionnel

Délai de **14 jours calendaires** pour se rétracter sans avoir à motiver sa décision

Evolution en matière de rétractation : : Début du délai

QUAND?

SERVICES

- **Jour de la conclusion du contrat**

OU

- **Réception de la copie du document contractuel signé**

BIENS

- **Possession du bien par le consommateur**
- **Jour de la livraison du dernier bien dans le cas de commandes multiples**
- **Jour de la livraison du dernier lot dans le cas d'un bien composé de lots**
- **Jour de la première livraison pour les contrats à exécution successives,**

Evolution en matière de rétractation : modalités du droit de rétractation

Exercice du Droit de rétractation

Le consommateur

Informe de sa décision de rétractation

Le Professionnel

OU

Renvoi des biens au professionnel avec une déclaration de rétractation claire

Formulaire de rétractation

Evolution en matière de rétractation : Formulaire de rétractation

À l'attention de: (identité, adresse commerciale et éventuellement adresse courriel du professionnel)

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la vente du bien (ou de la prestation de service) **ci-dessous:**

Commandé le :
Nom(s) du (des) consommateur(s) :
Adresse(s) du (des) consommateur(s) :
Signature(s) du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de transmission du formulaire sur papier) **:**
Date :

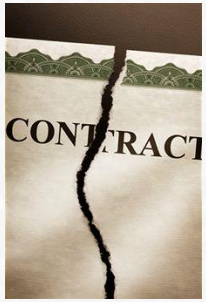

À compléter par le(s) consommateur(s)

Evolution en matière de rétractation : Les effets

Le consommateur

Le Professionnel

Renvoie ou rend les biens au professionnel sans retard excessifs et au plus tard dans les 14 jours suivant la communication de sa décision de rétractation

Le consommateur supporte les couts directs de renvoi des biens **SAUF** si le professionnel les prend en charge

Rembourse au consommateur tout Paiement (y compris les frais de livraison si livraison standard) dans les 14 jours suivants la date de réception du formulaire

Evolution en matière de rétractation : Sanction de l'omission

Le Professionnel

Devoir d'information sur l'existence du droit de rétractation

Le consommateur

En cas d'omission

le délai de rétractation expire **1 an** après la fin du délai de rétractation initial.

Evolution en matière de rétractation : Les exceptions

Contrats relatif à des biens sensibles ou périssables

- **Denrées alimentaires**
- **Boissons**
- **produits pharmaceutiques**
- **Produits sensibles du point de vue de l'hygiène sous certaines conditions**

Contrats relatifs à des biens personnalisés

- **Biens confectionnés ou services prestés, selon les spécifications du consommateur et nettement personnalisés**
- **Contrat pour lequel le professionnel s'est rendu au domicile du client afin d'effectuer des travaux d'entretien ou de réparation**

Contrats relatifs à des biens spécifiques

- **Biens acquis lors d'une enchère publique**
- **Contenu numérique dés le début du téléchargement**
- **Biens ou services dont le prix suit les fluctuations du marché**
- **Transports et Loisirs**
- **Biens ménagers peu couteux et régulièrement achetés**

© HAAS Société d'avocats 2011

SOMMAIRE

I. Cybercommerce : définitions

II. Les Conditions Générales de Vente

III. Les obligations en matière de vente

IV. Le risque des clauses abusives

V. Informatique et Libertés

© HAAS Société d'avocats 2011

Les clauses abusives: qu'est ce que c'est ?

Selon l'article **L132-1 du code de la consommation**:

«Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. »

Article L132-1 du code de la consommation : En cas de reconnaissance du caractère abusif d'une clause, celle-ci sera réputée ***nulle*** et ***non écrite***.

© HAAS Société d'avocats 2011

Les clauses abusives

Les articles R.132-1 et R.132-2 du code de la consommation prévoient **un dispositif de protection renforcé** contre la rédaction de clauses abusives.

L'article **R.132-1 du code de la consommation** liste les clauses identifiées de manière irréfragable comme abusives.

Par exemple, une clause tendant à :

« ***Subordonner, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation par le non-professionnel ou par le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel*** »

© HAAS Société d'avocats 2011

Les clauses présumées abusives

L'article **R.132-2 du code de la consommation** identifie les clauses présumées abusives.

Par exemple, une clause tendant à :

« ***Reconnaître au professionnel la faculté de résilier le contrat sans préavis d'une durée raisonnable*** »

➡ **Au professionnel de démontrer qu'elles ne sont pas abusives!** Notamment que cette clause était justifié par la situation.

© HAAS Société d'avocats 2009
© HAAS Société d'avocats 2011

Jurisprudences

- ***Tribunal de grande instance de Paris, 28 octobre 2008,***

« La clause qui prévoit l'exonération de responsabilité pour tous dommages indirects, »

- ***Cour d'appel de Paris du 11 juin 2010*,**

« Ces stipulations ont pour effet de diminuer de manière significative les droits du consommateur dans la mesure où cette prestation de fourniture d'accès promise par le professionnel, qui fait appel à une technique aujourd'hui maîtrisée présente le caractère d'une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère, elle revêtent ainsi un caractère abusif »

© HAAS Société d'avocats 2009
© HAAS Société d'avocats 2011

Obligations de transparence des clauses contractuelles: Exemples concrets de ce qu'il faut éviter

Clauses contractuelles (Article 31)

Claires

« Le contrat ne peut en aucun cas prévoir que le client ne s'engage pas à accepter les produits des partenaires sauf si le partenaire du client offre de s'obliger à engager…. »

Compréhensibles

« Le DASHBOARD ne sera considéré comme REBOOT DOWN que dans l'hypothèse où le DATABOARD ne reconnaitra pas l'USER tel qu'identifié au sein du formulaire UNIXCODEX»

Lisibles

LA SOCIETE PEUT ÊTRE AMENÉE À INTERROMPRE L'ACCÈS À TOUT OU PARTIE DE LA PLATEFORME ET DES SERVICES ASSOCIÉS POUR DES RAISONS DE MAINTENANCE, POUR L'AMÉLIORATION ET L'INSTALLATION DE NOUVELLES FONCTIONNALITÉS, POUR L'AUDIT DU BON FONCTIONNEMENT OU ENCORE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT OU DE MENACE DE DYSFONCTIONNEMENT.

Définition d’une clause abusive dans la nouvelle directive

Article 32 § 1

La clause abusive est celle qui a pour effet de créer au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat

Article 30 § 1

Le présent chapitre (relatif aux clauses abusives) **s'applique aux clauses contractuelles rédigées par avance par le professionnel ou par un tiers qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle . Une clause contractuelle est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment lorsqu'une clause contractuelle de ce type est incluse dans un contrat d'adhésion.**

Critères d'appréciation de la nature abusive d'une clause contractuelle

Eléments d'appréciation (Article 32§2)

- **Nature du produit**
- **Moment de la conclusion**
- **Toutes les circonstances entourant la conclusion**
- **Les autres clauses du contrat**
- **La manière dont le contrat a été rédigé et transmis**

Exemples de clauses réputées abusives en toutes circonstances (Annexe II de la directive)

Sont réputées abusives en toutes circonstances les clauses contractuelles ayant pour objet ou effet:

d'exclure ou d'entraver le droit du consommateur à ester en justice ou à exercer toute autre voie de recours, notamment en lui imposant de résoudre les litiges exclusivement par voie d'arbitrage en dehors des règles du droit

de conférer à la juridiction compétente du lieu où le professionnel est domicilié la compétence exclusive pour tous les litiges découlant du contrat, à moins que la juridiction choisie ne soit également celle du lieu où le consommateur est domicilié

de limiter les moyens de preuve à la disposition du consommateur ou **d'imposer à ce dernier la charge de la preuve** qui, conformément au droit applicable, incombe au professionnel

d'accorder au professionnel le droit de déterminer si les biens ou les services fournis sont conformes aux stipulations du contrat ou **de lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause** du contrat

Exemples de clauses présumées abusives (Annexe III de la directive)

Sont présumées abusives les clauses contractuelles ayant pour objet ou effet:

d'appliquer des frais contingents, tels que des pénalités imposées en cas de rupture des clauses contractuelles, indubitablement **disproportionnés par rapport aux coûts occasionnés au professionnel**

d'exiger d'un consommateur d'acheter des biens ou des services annexes ne figurant pas dans le **prix du contrat principal**

d'exclure ou d'entraver le droit du consommateur à donner à un tiers l'ordre et l'autorisation de conclure un contrat entre le consommateur et le professionnel […]

d'imposer au consommateur une obligation soumise à une condition dont l'exécution dépend uniquement de l'intention du professionnel

HAAS Société d'avocats 2011

Effets et interprétation des clauses contractuelles abusives

EFFETS
(Article 37)

PRINCIPE

LES CLAUSES CONTRACTUELLES ABUSIVES NE LIENT PAS LE CONSOMMATEUR

CEPENDANT

LE CONTRAT CONTINUE DE LIER LES PARTIES **S'IL** PEUT RESTER EN VIGUEUR SANS LES CLAUSE

INTERPRETATION
(Article 36)

SI

DOUTE SUR LE SENS D'UNE CLAUSE

TOUJOURS

L'INTERPRÉTATION LA PLUS FAVORABLE AU CONSOMMATEUR PRÉVAUT

©HAAS Société d'Avocats 2011

Evolution de la charge de la preuve avec la nouvelle directive

Article 30§1

Les clauses sont abusives en l'absence de négociation individuelle

Donc si la clause a été négociée, elle doit a priori s'appliquer

Article 33

La charge de la preuve de cette négociation incombe au professionnel

Le professionnel doit en conséquence se constituer ses moyens de preuve futurs

Pour cela, le professionnel doit systématiquement conserver les traces de dialogue informatique avec ses clients (mails…)

Recourir le plus souvent possible à des négociations avec ceux-ci.

SOMMAIRE

I. Cybercommerce : définitions

II. Les Conditions Générales de Vente

III. Les obligations en matière de vente

IV. Le risque des clauses abusives

V. Informatique et Libertés

© HAAS Société d'avocats 2011

La loi «Informatique et Libertés»

La loi n°78-17du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi du 6 août 2004) est applicable :

- lorsqu'il existe un traitement automatisé (fichier informatique)
- ou un fichier manuel (un fichier « papier »)
- contenant des informations relatives à des personnes physiques.

Elle définit les principes à respecter lors de la **collecte, du traitement et de la conservation** de ces données et garantit un certain nombre de droits pour les personnes.

© HAAS Société d'avocats 2011

Les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation

Informer et sécuriser

Informer : Les CGV doivent informer le client des traitements de données effectuée, et des droits d'accès (article 39), de rectification (article 40) et d'opposition (article 38).

- Indiquer dans les CGV **le responsable de traitement** et l'adresse de contact pour exercer ces droits.

Sécuriser : Sécuriser les données bancaires des clients et favoriser dans vos modes de paiement des moyens sécurisés (Paypal…)

Article 34 de la loi « Informatique et Libertés » : « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité** des données et notamment, empêcher qu'elles soient **déformées**, **endommagées** ou que **des tiers non autorisés y aient accès**. »

© HAAS Société d'avocats 2011

LES SANCTIONS

Les **articles 45 à 49 de la loi** (sanctions CNIL) et **les articles 226-16 et suivants du Code pénal**, énoncent qu'en cas de manquements aux dispositions de la loi Informatique et Liberté, tels que :

- défaut de formalités,
- collecte frauduleuse,
- conservation au-delà des délais,
- transfert des données en dehors de l'Union européenne sans autorisation,

Les sanctions CNIL : jusqu' à **150 000 euros** pour le premier manquement et jusqu'à **300 000 euros** en cas de récidive (dans les 5 ans),

Les sanctions du code pénal : jusqu'à **5 ans d'emprisonnement** et **300.000 euros**

HAAS Société d'avocats 2009
© HAAS Société d'avocats 2011

Quelques exemples de clauses abusives en matière de protection des données :

***Tribunal de grande instance de Paris, 28 octobre 2008*,**

- « La clause qui permet au professionnel de partager les données personnelles avec d'autres sociétés, »
- « Celle qui autorise l'usage par le professionnel des données personnelles au profit d'autres sociétés pour des offres promotionnelles, »
- « Celle qui autorise l'usage par le professionnel des données personnelles pour tout partenariat. »

© HAAS Société d'avocats 2009
© HAAS Société d'avocats 2011

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Des questions?....

© HAAS Société d'avocats 2011

HAAS SOCIETE D'AVOCATS

Tel : 01 56 43 68 80

Fax : 01.40.75.01.96

Email : contact@haas-avocats.com

www.jurilexblog.com

87 BD DE COURCELLES
75008 PARIS

Métro Ternes

© HAAS Société d'avocats 2011